

Arrêt

n° 321 754 du 18 février 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

**I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève ce qui suit :

« Le délai de transfert étant expiré et la Belgique étant dès lors devenue l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par les parties requérantes, celles-ci ne semblent plus avoir un intérêt actuel au recours ».

2.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 13 février 2025, le conseil comparaissant pour les parties requérantes se réfère à la sagesse du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

2.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « Ne pouvant agir sans l'accord du client que je ne parviens point à joindre ; J'ai l'honneur de vous prier de vider la saisine suivant la procédure habituelle et après avoir entendu la requérante et ses enfants, constater la perte d'intérêt pour la poursuite de ce dossier devant votre juridiction ».

3. La déclaration de la partie requérante ne suffit pas à démontrer l'utilité de sa demande d'être entendue, dans la présente cause.

Le Conseil relève donc l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 18 février 2025, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS